

Convention FFBB / LNB

Version 6 (25 octobre 2017)

(Suite à la réunion du 16/10 et la Commission mixte du 18/10)

Les modifications sont surlignées

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER – DOMAINES DE COMPETENCES DELEGUEES A LA LNB

**ARTICLE 2 – DOMAINES DE COMPETENCE ASSOCIES ET/OU PARTAGES ENTRE LA
FFBB ET LA LNB**

ARTICLE 3 – FORMATION

**ARTICLE 4 – GOUVERNANCE – REPRESENTATION DE LA FFBB ET DE LA LNB AU
SEIN DES COMMISSIONS**

ARTICLE 5 – QUESTIONS INTERNATIONALES – COMPETITIONS EUROPÉENNES

**ARTICLE 6 – CONTROLE DE GESTION – DIRECTION NATIONALE DE CONSEIL ET DE
CONTROLE DE GESTION (DNCCG)**

ARTICLE 7 – EQUIPES DE FRANCE

ARTICLE 8 – PROMOTION ET DROITS COMMERCIAUX

ARTICLE 9 – ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

ARTICLE 10 – REFORME

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 12 – CONCILIATION

CONVENTION FFBB / LNB 2017-2021

PREAMBULE

La Fédération Française de Basket-ball (ci-dessous dénommée « FFBB »), association déclarée reconnue d'utilité publique, est une fédération sportive agréée puis ayant reçu délégation du Ministre chargé des sports conformément aux dispositions des articles L. 131-16 et suivants du Code du Sport.

Par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 1987, la FFBB a décidé de créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale. Cette ligue professionnelle qui porte aujourd'hui le nom de Ligue Nationale de Basket-ball (ci-dessous dénommée « LNB ») a été créée le 27 juin 1987.

Dans le cadre de la délégation ministérielle dont elle dispose, la FFBB a notamment en charge l'organisation, la promotion, le développement du basketball sur le territoire français, ainsi que de procéder aux diverses sélections aux fins de représentation de la France dans les compétitions internationales.

I. Les axes stratégiques

La France figure parmi les 5 nations mondiales au classement FIBA et a remporté de nombreux succès internationaux au cours de la période allant de 2013 à 2017, tant au niveau de l'équipe de France senior masculine qu'au niveau des équipes de France jeunes.

Pour la période allant de 2017 à 2021, la FFBB a déterminé trois axes stratégiques de développement :

- Avoir des équipes de France performantes,
- Moderniser la fédération,
- Animer nos territoires.

De manière concomitante, la LNB soutient pleinement ces axes stratégiques de développement de la FFBB, ceux-ci nécessitant en parallèle son propre développement ainsi que celui des clubs professionnels, notamment de leur compétitivité ainsi que la promotion des compétitions qu'elle organise.

La FFBB et la LNB ont convenu que ceux-ci nécessitaient la mise en place et le respect des orientations suivantes (ci-après « les Orientations »), ces dernières étant partie intégrante des axes stratégiques susvisés.

II. Les orientations

- Les orientations fédérales :
 - Intégrer le nouveau calendrier FIBA (France M) ; réussir les 2 EuroBasket 2017 ; qualifier les équipes de France séniors pour la Coupe du Monde 2018 (France Féminine), Coupe du Monde 2019 (France Masculin), puis les Jeux Olympiques 2020 ; pérenniser la place des équipes de France jeunes dans les compétitions européennes et mondiales,
 - Valider le nouveau Projet de Performance Fédéral (PPF) du jeune joueur vers le Haut Niveau ; régler la situation des jeunes joueurs au CFBB (NCAA, étranger, agents),
 - Participer, avec la LNB, à la normalisation des compétitions européennes de Clubs (FIBA, ECA),
 - Si possible, professionnaliser les arbitres HN ; mettre en œuvre une politique de perfectionnement et d'essaimage d'entraîneurs HN français,
 - Développer les divisions HN (PROA, PROB, LFB, LF2, NM1).

- Les orientations communes :
 - Développer et optimiser les relations entre la FFBB et la LNB dans le cadre des missions définies conventionnellement afin de renforcer le haut niveau national et sa robustesse économique,
 - Développer l'« identité » des compétitions déléguées et des équipes professionnelles en facilitant le maintien durable des meilleurs joueurs sélectionnables pour les équipes de France, **en particulier dans la perspective des Jeux Olympiques de Paris 2024**, en favorisant leur temps de jeu et en incitant les clubs à encourager leur participation aux rencontres,
 - Poursuivre la valorisation commune d'une culture et d'une image du basket de haut niveau, en premier lieu des équipes de France mais également des compétitions déléguées,
 - Renforcer la compétitivité des clubs professionnels au niveau européen et leur permettre d'évoluer dans les meilleures compétitions européennes dans le respect des axes stratégiques et des critères proposés par la LNB et validés par la FFBB,
 - Protéger les clubs formateurs, dont les Centres de Formation agréés des clubs professionnels sont parties intégrantes du PPF. L'ensemble des composantes du PPF travaillant conjointement afin de pouvoir offrir aux sportifs les meilleures conditions d'accueil et de réalisation de leur double projet sportif et socioprofessionnel (préparation sportive, formation scolaire, universitaire ou professionnelle, suivi personnalisé),
 - Actualiser la classification des normes minimales, notamment dans le cahier des charges du statut de club professionnel, relatives aux équipements et installations sportives au sein desquelles les rencontres des compétitions déléguées devront être jouées,
 - Favoriser la préparation des clubs accédant ou susceptibles d'accéder aux compétitions déléguées.

L'ensemble des institutions sportives ayant en charge la gestion du basketball, notamment la LNB et ses composantes, en particulier les clubs professionnels, contribuera à la mise en œuvre de ces orientations.

Conformément à l'article L. 131-9 du Code du Sport, les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

Elles ne peuvent déléguer tout ou partie de l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées si ce n'est au bénéfice des ligues professionnelles constituées en application de l'article L. 132-1.

Ainsi, et en application de l'article R. 132-9 du Code du sport, la FFBB et la LNB concluent la présente convention déterminant la portée et l'étendue de la délégation accordée par l'instance fédérale à la LNB, précisant la répartition de leurs compétences étant précisé que les domaines relevant de la seule compétence de la FFBB sont définis à l'article R. 132-10 du Code du sport et les conditions dans lesquelles la Fédération et la Ligue exercent en commun les compétences sont mentionnées à l'article R. 132-11.

Le basketball professionnel est un secteur essentiel à la mise en œuvre et à la réalisation des moyens permettant d'atteindre les orientations, conférant un rôle important à la LNB dans le respect des axes stratégiques fédéraux.

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Club professionnel ou club membre de la LNB :

Groupement sportif (association ou société sportive) dont l'équipe du plus haut-niveau évolue dans les compétitions organisées par la LNB et qui répond au cahier des charges figurant dans les règlements de la LNB, à l'exclusion de toute autre structure sportive. Ce statut se perd et s'acquiert automatiquement en cas de rétrogradation ou d'accession à ces compétitions au terme de chaque saison sportive.

Equipe d'un club professionnel ou d'un club membre de la LNB :

Equipe masculine senior ou espoir inscrites dans les compétitions déléguées à la LNB.

Joueur évoluant dans un club professionnel :

Joueur qualifié par la LNB pour évoluer dans les compétitions déléguées à la LNB.

Compétitions déléguées :

Toutes les compétitions organisées par la LNB et définies à l'article 1.1 de la présente convention.

Equipes nationales/Equipes de France :

Equipe d'un pays composée de joueurs sélectionnés par la fédération afin de la représenter dans les compétitions internationales officielles.

Compétitions internationales officielles :

Toutes les grandes compétitions officielles définies à l'article 2.1 du Livre 2 des Règlements FIBA et auxquelles la France est susceptible de participer.

Sélection :

Acte par lequel la Fédération désigne un joueur pour participer à un stage, à une rencontre, à un tournoi ou à une compétition de quelque nature que ce soit avec une équipe nationale.

ARTICLE PREMIER – DOMAINES DE COMPETENCE DELEGUES A LA LNB

1. Compétitions déléguées

- a) La FFBB délègue à la LNB l'organisation et la gestion des compétitions suivantes (ci-après désignées « les compétitions déléguées ») :
- Championnat de France professionnel de PROA, 1ère division professionnelle masculine,
 - Championnat de France professionnel de PROB, 2ème division professionnelle masculine,
 - Championnat Espoirs de PROA auquel participent les équipes Espoirs des clubs de PROA,
 - La Disneyland Paris Leaders Cup LNB PROA (coupe des leaders), réunissant 8 équipes de PROA,
 - La Disneyland Paris Leaders Cup LNB PROB (coupe des leaders), réunissant l'ensemble des équipes de PROB,
 - Le Match des Champions disputé entre le Champion de France PROA et le vainqueur de la Coupe de France sauf dispositions contraires prévues par les règlements de la LNB, notamment si concomitance de vainqueurs,
 - Le All Star Game Masculin, match exhibition entre les meilleurs joueurs de la LNB,
 - Le Trophée du Futur, réunissant des équipes du championnat Espoirs de PROA.

Ces rencontres opposeront des équipes de clubs membres de la LNB régulièrement engagées par la LNB et ses instances pour disputer les compétitions déléguées susvisées.

- b) La LNB ne pourra changer et/ou modifier les dénominations des compétitions déléguées, ou bien les supprimer ou créer d'autres compétitions sans l'accord préalable de la FFBB
- c) La LNB élaborera et adoptera les règlements sportifs de ces compétitions dans le respect des règlements et statuts de la FFBB, mais également dans le respect des orientations susvisées.
- d) Conformément aux règlements généraux de la FFBB, la LNB exercera le pouvoir disciplinaire concernant tous faits répréhensibles survenus dans le cadre de l'organisation des compétitions déléguées en première instance, à l'exclusion du pouvoir disciplinaire de dopage. La Chambre d'appel de la Fédération est compétente pour les dossiers en appel en matière disciplinaire, mais également en matière administrative et financière.
- e) La LNB assurera, avec le concours de la FFBB, la promotion et la communication des compétitions déléguées tel que prévu à l'Article 8 de la présente convention.

2. Autres compétitions

- a) Organisation de compétitions communes

La FFBB et la LNB pourront organiser conjointement toute compétition commune aux équipes professionnelles des clubs membres de la LNB et aux équipes fédérales, sous réserve du respect des dispositions de l'article 1^{er} de la présente convention (ex : Appart' City Cup).

- b) Participation de clubs membres de la LNB à des rencontres ou compétitions internationales

La LNB et ses clubs membres pourront proposer à la FFBB que des équipes professionnelles de ces clubs participent à des rencontres ou compétitions internationales de clubs selon les critères proposés par la LNB et la FFBB.

3. Matches amicaux

a) Matches amicaux sur le territoire français entre équipes professionnelles françaises

La LNB est compétente pour autoriser le déroulement de matches amicaux entre équipes professionnelles membres de la LNB sur le territoire français, dans le respect du calendrier des compétitions fédérales (notamment Coupe de France). La FFBB sera informée de l'organisation de telles rencontres afin de procéder aux désignations afférentes.

b) Autres dispositions concernant les matches amicaux

La compétence pour organiser ou autoriser des matches amicaux en France ou à l'étranger concernant des clubs membres de la LNB, opposés soit à un club amateur, soit à un club étranger, est exercée conjointement par la FFBB et la LNB. Il en va de même pour un match amical entre deux équipes professionnelles membres de la LNB disputé à l'étranger.

4. Joueurs, entraîneurs et autre personnel des clubs membres de la LNB

Conformément aux dispositions de l'article R132-12 du Code du sport, la réglementation et la gestion des compétitions déléguées relèvent de la compétence de la LNB.

a) Conditions de participation :

La LNB aura pour mission la définition, l'élaboration, l'adoption et l'application des règles de participation des joueurs ainsi que des règles tendant à leur engagement et mutation au sein des différents clubs membres. La LNB, avant leur adoption par son instance dirigeante, sollicitera pour avis la FFBB sur les règles de participation des joueurs, ainsi que vis-à-vis des règles relatives à leur engagement et mutation au sein des clubs membres de la LNB pour les compétitions déléguées. Ces règles doivent concourir au respect des orientations définies en préambule de la présente Convention.

b) Homologation des contrats de travail des joueurs et entraîneurs

La LNB aura pour mission la définition, l'élaboration, l'adoption et l'application des règles d'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs évoluant au sein des compétitions déléguées dans le respect des dispositions contenues au chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport et de la Branche du Basket Professionnel, et s'assurera que ces contrats pourront être régulièrement communiqués à la Commission Fédérale des Agents Sportifs.

ARTICLE 2 – DOMAINES DE COMPETENCE ASSOCIES ET/OU PARTAGES ENTRE LA FFBB ET LA LNB

Conformément aux dispositions de l'Article R 132-11 du Code du Sport, la FFBB et la LNB exercent en commun les compétences suivantes :

1. Emission des licences des joueurs et entraîneurs des clubs engagés dans les Compétitions déléguées

Après homologation des contrats de travail et qualification des joueurs par la LNB, les dossiers de demande de licence sportive et la délivrance de ces dernières dans un souci de cohérence seront effectuées de manière conjointe, et selon les modalités définies par les règlements de la FFBB.

2. Détermination des normes minima requises pour l'obtention du statut professionnel des clubs de PROA et PROB

La FFBB et la LNB conviennent d'étudier la création, la mise en place et l'octroi d'un statut professionnel, dont l'obtention sera un préalable nécessaire à toute demande d'engagement par la LNB au sein des compétitions déléguées. Pour l'accession aux compétitions déléguées les clubs devront respecter un socle minimal de conditions, défini d'un commun accord entre la FFBB et la LNB, dans l'attente de l'obtention définitive de ce statut professionnel.

3. Accession et relégation

La FFBB et la LNB détermineront d'un commun accord, pour chaque saison sportive, le nombre de clubs du secteur fédéral accédant à la LNB ainsi que le nombre de clubs de la LNB descendant dans le secteur fédéral.

4. Agents sportifs

Il est impératif que l'intervention d'agents sportifs soit réalisée dans des conditions respectueuses d'une part de la législation et de l'intérêt des parties, et d'autre part, du bon déroulement des compétitions et de l'éthique sportive.

La réglementation de l'activité d'agent sportif au sein du basket français relève de la compétence de la FFBB.

Le contrôle de l'activité de l'agent sportif relève conjointement de la compétence de la Commission Fédérale des Agents et de la Direction Nationale de Conseil et de Contrôle de Gestion.

Dans ce cadre, la LNB s'engagera notamment :

- A collaborer étroitement avec la FFBB et à lui faire part de toute information dont elle a connaissance, notamment dans le cadre des prérogatives de contrôle financier de l'activité des agents sportifs,
- A ce que toute démarche soit mise en œuvre dans le cadre de la Commission Fédérale des Agents à laquelle elle participe,
- A définir, conjointement avec la FFBB, le contenu de l'examen relatif à la délivrance de la licence d'agent sportif propre à la discipline basket.

Conformément à l'article R. 222-3 du Code du sport relatif à la licence d'agent sportif, un représentant titulaire et un suppléant sont désignés par le Comité Directeur de la LNB au sein de la Commission mise en place au sein de la FFBB.

5. Calendrier sportif des compétitions déléguées

Le calendrier sportif des compétitions déléguées sera élaboré conjointement par la FFBB et la LNB, étant précisé que le calendrier de l'équipe de France masculine A sera prioritaire sur celui des compétitions déléguées.

Les parties conviennent néanmoins par ailleurs que la FFBB communiquera à la LNB le calendrier prévisionnel des rencontres internationales dont elle a connaissance (hors compétitions européennes de clubs) pour les saisons suivantes avant le 31 mars.

6. Médical

La LNB pourra adopter un règlement médical particulier aux compétitions déléguées. Le suivi médical des joueurs évoluant dans ces compétitions ainsi que les stagiaires des centres de formation a été défini d'un commun accord avec la Commission Médicale Fédérale (COMED) et la Commission Médicale de la LNB. Il est toutefois rappelé que la lutte contre le dopage est de la compétence de la FFBB conformément aux dispositions des articles L. 231-5 et L. 231-6 du Code du Sport.

La LNB disposera d'une Commission Médicale dont les compétences seront notamment d'assurer en étroite relation avec la FFBB :

- La mise en œuvre du règlement médical particulier et le contrôle du suivi médical réglementaire particulier aux compétitions déléguées,
- Le suivi épidémiologique des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels.

La FFBB, représentée par sa Commission Médicale, et la LNB conviennent également d'étudier la mise en œuvre d'un passeport médical et de coordonner le suivi longitudinal des joueurs sous contrat professionnel avec les clubs engagés dans les compétitions déléguées.

ARTICLE 3 – FORMATION

1. Principes

Dans le cadre du Parcours de Performance Fédérale (PPF), la formation des jeunes joueurs relève de l'intérêt général du basketball français et constitue un objectif obligatoire de la FFBB, auquel la LNB et les clubs professionnels s'engagent à contribuer activement.

Dès lors, la FFBB et la LNB assureront conjointement la formation et se concerteront vis-à-vis de la reconversion des joueurs professionnels, sous réserve et dans la limite du respect des dispositions législatives et des stipulations de la Convention Collective dans ce domaine et des actions entreprises par les partenaires sociaux de la branche basket.

Ainsi, la FFBB et la LNB s'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs moyens pour parvenir à l'objectif ainsi fixé, dans le respect des Orientations définies au sein du préambule de la présente convention.

Conformément à l'article L. 221-14 du Code du Sport, les fédérations sportives délégataires assurent, en lien avec l'Etat, les entreprises et les collectivités territoriales, le suivi socioprofessionnel de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau. A cet effet, la régulation de la formation dans les structures professionnelles (clubs membres de la LNB et leurs associations supports) est assurée en commun selon les modalités définies dans le cadre de la Convention.

L'objectif général de formation et de perfectionnement des jeunes joueurs vers le plus haut niveau international et professionnel doit être réalisé dans le respect permanent de la préservation de la santé des sportifs.

Dans le prolongement de la formation des joueurs, celle des entraîneurs et des arbitres est également un objectif important de la FFBB, auquel la LNB et les clubs professionnels s'engagent à contribuer activement.

Pour assurer la mise en œuvre des principes fixés au présent article, la réglementation relative aux centres de formation agréés et celle relative aux joueurs intégrés dans un centre de formation agréé sont adoptées par le Comité Directeur de la FFBB (cahier des charges, règlement relatif à la procédure d'agrément, convention type de formation, statut du joueur en formation).

La proposition d'agrément au Ministère des sports relève de la compétence de la FFBB, tout comme le cahier des charges minima des centres de formation.

2. Organisation des filières de formation

La FFBB déterminera, en collaboration avec la LNB:

- L'organisation générale des filières de formation,
- Les objectifs poursuivis,
- Les catégories d'âge concernées,
- Les complémentarités et les modalités de collaboration entre structures composant le PPF mis en place par la FFBB dont les centres de formation agréés des clubs professionnels font partie intégrante,
- Les modalités de renseignement de l'outil mis au point par la FFBB et permettant le suivi des joueurs durant leur carrière sportive.

3. Commission Formation FFBB/LNB

Présidée par le Directeur Technique National (DTN), une Commission Formation FFBB/LNB est constituée.

Elle a notamment pour missions :

- De participer à l'élaboration d'un règlement particulier relatif à la formation des jeunes joueurs professionnels ayant pour objet d'assurer ses règles de fonctionnement et les modalités pratiques d'application de la Convention en matière de formation,
- De participer aux propositions de modifications du cahier des charges minimum,
- D'établir un cahier des charges à points, et d'apporter des modifications à celui-ci ainsi que de participer aux propositions de réglementation relative aux centres de formation et aux joueurs intégrés dans un centre de formation,
- De procéder à la classification des centres de formation selon les critères fixés dans le futur cahier des charges à points,
- De donner un avis à l'attention de la DTN notamment sur les dossiers de demande d'agrément et les dossiers de demande de renouvellement de l'agrément.

La Commission Formation FFBB/LNB est composée du DTN ou de son représentant et de :

- 3 représentants du secteur fédéral désignés par le Comité Directeur de la FFBB,
- 3 représentants du secteur professionnel désignés par le Comité Directeur de la LNB dont le président de la Commission formation LNB,
- 1 représentant du syndicat des joueurs professionnels,

- 1 représentant du syndicat des entraîneurs professionnels,
- 2 représentants du corps médical dont le Président de la Commission Médicale de la FFBB et le président de la Commission Médicale de la LNB.

4. Joueurs formés localement et valorisation de la formation

a) Principe et Règlementation

Le dispositif relatif aux joueurs formés localement a pour double finalité de :

- Promouvoir la formation dispensée dans les structures de formation,
- Permettre à l'Equipe de France de disposer d'un nombre adapté et suffisant de joueurs sélectionnables, formés et pratiquant en compétition au plus haut niveau national et international de manière habituelle ;
- Préparer de nouveaux jeunes potentiels pour le haut-niveau et l'équipe nationale dans la perspective des Jeux Olympiques de Paris 2024.

La LNB a d'ores et déjà introduit, dans la réglementation des compétitions déléguées, des dispositions relatives aux joueurs formés localement.

En considération de l'objectif mentionné ci-dessus et dans le respect des dispositions législatives nationales et communautaires :

- La FFBB et la LNB feront évoluer ce dispositif, notamment dans une démarche d'harmonisation des statuts de JEFL (FFBB) et de JFL (LNB)
- La LNB fera évoluer la réglementation des compétitions déléguées en introduisant toutes dispositions notamment incitatives, avec le concours de la FFBB.

b) Valorisation de la formation

La FFBB et la LNB mèneront conjointement une réflexion visant à permettre la reconnaissance financière et l'indemnisation de toutes les structures (amateurs, fédérales et professionnelles) ayant participé à la formation d'un joueur professionnel.

c) Préparation des jeunes potentiels pour le haut-niveau et l'équipe nationale dans la perspective des Jeux Olympiques de Paris 2024

Afin de favoriser l'intégration des jeunes potentiels français identifiés par la Direction Technique Nationale dans la pyramide fédérale et le secteur professionnel (NM1-PROA-PROB), la FFBB et la LNB élaboreront conjointement un plan d'action stratégique en vue d'encourager leur temps de jeu dans la perspective des grandes échéances internationales pour les équipes de France jeunes et sénior et en particulier les Jeux Olympiques de 2024. Les actions porteront notamment sur :

- La détermination par la Direction Technique Nationale de deux groupes cibles comprenant des joueurs susceptibles d'intégrer les équipes de France (ex. meilleurs prospects U16, U18, U20...) ainsi que, plus spécifiquement, les deux équipes de France pour les JO 2024 (3x3 et 5x5) ;
- La mise en place d'un dispositif d'incitation financière visant à encourager les clubs à accorder un temps de jeu conséquent aux joueurs ciblés ; seront particulièrement encouragés les clubs de PROB, division devant servir de « Ligue de développement » ;
- L'alignement progressif des règlements de la PROB et de la NM1 avec comme objectif une réduction du nombre d'étrangers dans ces divisions au bénéfice des JNFL et des joueurs ciblés ;

- Les modalités d'abondement par la FFBB et la LNB du fonds visant à financer les mesures incitatives

Ce plan d'action sera arrêté en Commission Mixte au plus tard à la fin du premier trimestre 2018.

5. Formation des entraîneurs

La formation initiale et continue des entraîneurs relève de la compétence de la FFBB. Permettre aux entraîneurs d'acquérir et de maintenir les compétences nécessaires à leur activité dans le champ professionnel et à l'international constitue l'un des objectifs prioritaires de la FFBB en matière de formation des entraîneurs.

Dans cette optique, la FFBB a fait évoluer la composition de la Commission Fédérale des Techniciens pour rassembler l'ensemble des composantes (DTN, Syndicat des Coachs, LNB, représentants des clubs) et trouver le lieu d'expression des besoins pour la construction et le suivi d'un plan de formation continue des entraîneurs des structures professionnelles.

Dans le cadre de l'organisation de ses compétitions déléguées, la LNB s'engagera à faciliter les moyens nécessaires à la réalisation de ce plan ainsi qu'à faire appliquer le statut des techniciens de la FFBB, notamment dans le cadre de la procédure d'homologation ci-avant visée, afin que l'encadrement des équipes participant aux compétitions déléguées dispose des qualifications fixées par la FFBB.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE – REPRESENTATION DE LA FFBB ET DE LA LNB AU SEIN DES COMMISSIONS

Outre les dispositions légales et statutaires respectives de la FFBB et de la LNB prévoyant la présence de membres respectifs au sein de l'Assemblée Générale ou de l'instance dirigeante de chacune des institutions, les parties conviennent expressément de la nécessité de disposer de représentants au sein de différentes commissions de chacune des institutions, cette représentation étant indispensable à la réalisation des orientations prévues par la présente convention

1. Représentation de la FFBB au sein des Commissions de la LNB

Le Président de la FFBB, après décision de l'instance dirigeante de la FFBB, communiquera au Président de la LNB une liste de personnes qu'il souhaite présenter comme membres des Commissions de la LNB, à l'exception des organismes dotés d'un pouvoir d'appréciation indépendant (organismes disciplinaire et de contrôle de gestion). Les personnes proposées ne peuvent avoir un lien contractuel avec la FFBB ou la LNB. Le Président de la LNB communiquera au Président de la FFBB la liste des personnes dont la désignation a été approuvée par l'instance dirigeante de la LNB.

2. Représentation de la LNB au sein des Commissions Fédérales

Le Président de la LNB, après décision de l'instance dirigeante de la LNB, communiquera au Président de la FFBB une liste de personnes qu'il souhaite présenter comme membres des Commissions Fédérales, notamment la Commission Fédérale des Techniciens, à l'exception des organismes dotés d'un pouvoir d'appréciation indépendant (organismes disciplinaires et

dopage de 1^{ère} instance et d'appel, des organismes en charge du contrôle de gestion et des commissions d'appel). Les personnes proposées ne peuvent avoir un lien contractuel avec la FFBB ou la LNB. Le Président de la FFBB communiquera au Président de la LNB la liste des personnes dont la désignation a été approuvée par l'instance dirigeante de la FFBB.

- a) Représentation de la LNB au sein de la Commission Paritaire de l'arbitrage de Haut Niveau.

La LNB sera associée aux travaux du HNO en ayant deux représentants au titre de membres de la Commission Paritaire de l'arbitrage de Haut Niveau.

- b) Détermination des Commissaires FFBB - LNB

La FFBB et la LNB détermineront d'un commun accord une liste de personnes qu'elles proposeront à la fonction de Commissaires FFBB-LNB.

- c) Traitement d'un dossier portant sur un licencié/club relevant de la LNB

Dans le cadre du traitement, par une Commission Fédérale, d'un dossier lié à une compétition déléguée, sur un licencié et/ou un club membre LNB, cette Commission demandera l'avis et/ou la présence d'un représentant de la LNB.

3. Commission Mixte FFBB/LNB

a) Composition

La Commission Mixte sera composée de représentants de la FFBB et de la LNB, désignés par les Comités Directeurs des deux instances, jusqu'aux renouvellements de celles-ci.

Chaque délégation pourra convier pour ses réunions un ou plusieurs personnes dont elle jugerait la présence opportune au vu de l'ordre du jour de la séance de celle-ci sous réserve de prévenir en amont l'autre délégation.

b) Compétences

La Commission Mixte possèdera un pouvoir d'intervention, de réflexion et éventuellement de proposition dans les limites fixées par la présente convention. Ses avis et propositions seront étudiés par les instances décisionnaires de la FFBB et de la LNB.

Elle débattrà :

- Du calendrier des compétitions déléguées,
- De l'entrée en compétition des clubs PROA et PROB en Coupe de France,
- Du statut **du Technicien**
- Des conditions liées aux équipements et installations sportives pour les rencontres des compétitions déléguées,
- De l'engagement des clubs membres de la LNB au sein des compétitions européennes,
- De la professionnalisation des arbitres, de l'essaimage des entraîneurs et de toute autre dimension « emploi ».

Elle tiendra une réunion d'urgence en cas de différent quant à l'interprétation ou l'application de la présente convention.

c) Fonctionnement

Un calendrier des réunions de la Commission Mixte sera établi au début de chaque saison sportive et au plus tard le 30 septembre.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour arrêter un ordre du jour au plus tard 3 jours avant la date de la réunion.

Un Procès-verbal sera établi à l'issue de chaque réunion.

4. Communication – Diffusion de l'information

a) Transmission de la LNB vers la FFBB / Information de la FFBB

- **Décisions et délibérations des instances** : Les délibérations du Bureau, du Comité Directeur, de l'Assemblée Générale de la LNB, ainsi que les décisions de la Commission Juridique et de Discipline de la LNB seront communiquées à la FFBB pour information, et éventuellement pour demande d'extension des sanctions auprès d'instances sportives tierces.

- **Support Vidéo des rencontres** : La LNB s'engagera à obtenir de chacun de ses membres qu'il adresse à la FFBB, après chaque rencontre, un support vidéo de celle-ci.
 - **Contrats de travail conclus entre les clubs et les joueurs/ entraîneurs** : Les contrats conclus par les clubs membres de la LNB avec leurs joueurs et entraîneurs seront communiqués à la FFBB, à sa demande, afin notamment de satisfaire à ses obligations en matière de contrôle des agents sportifs.
- b) Transmission de la FFBB vers la LNB
- **Décisions et délibérations des instances** : Les délibérations du Bureau Fédéral, du Comité Directeur, de l'Assemblée Générale de la FFBB seront transmises pour information à la LNB.
 - **Officiels** : Avant le début de chaque saison sportive, la FFBB communiquera à la LNB les modifications de ses règles de fonctionnement (désignation, évaluation, etc.) et lui adressera la liste des arbitres à aptitude HN.
 - **Dopage** : La LNB sera informée des sanctions adoptées à l'encontre d'un joueur de la LNB dans le cadre de la lutte contre le dopage dans les conditions prévues au règlement particulier de lutte contre le dopage de la FFBB.

ARTICLE 5 – QUESTIONS INTERNATIONALES – COMPETITIONS EUROPÉENNES

1. Respect des règlements de la FIBA

Les clubs membres de la LNB seront tenus de respecter l'ensemble des dispositions des Règlements de la FIBA, des compétitions européennes dans lesquelles ils seront engagés ainsi que de toutes décisions prises par celles-ci dans le cadre de leurs compétences.

Conformément aux orientations définies au sein de la présente convention, il sera nécessaire de renforcer la compétitivité des clubs membres de la LNB au niveau européen et de leur permettre d'évoluer dans les meilleures compétitions européennes dans le respect des axes stratégiques et des critères proposés par la LNB et validés par la FFBB.

2. Compétences respectives

La FFBB et la LNB participent à la gestion des compétitions européennes de clubs professionnels conformément au règlement FIBA régissant les Organisations de Ligues.

La FFBB associera la LNB à la recherche de solutions communes, dans les dossiers relevant des institutions internationales, en particulier concernant l'organisation des compétitions de clubs et toute autre question intéressant directement ou indirectement le basketball professionnel masculin.

Ainsi, toutes problématiques afférentes aux compétitions européennes de clubs seront discutées en Commission Mixte préalablement à la prise de position de la FFBB et de la LNB au sein des instances internationales compétentes.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE GESTION – DIRECTION NATIONALE DE CONSEIL ET DE CONTROLE DE GESTION (DNCCG)

Conformément à l'article L. 132-2 du Code du Sport, la FFBB a créé une Direction Nationale de Conseil et de Contrôle de Gestion (DNCCG).

La FFBB délèguera à la LNB le contrôle administratif, juridique et financier de ses clubs membres que celle-ci exercera par l'intermédiaire de sa Direction Nationale de Conseil et de Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels dont les règles de fonctionnement et le règlement seront établis par le Comité Directeur de la LNB et figureront dans les Règlements Généraux de la LNB.

ARTICLE 7 – EQUIPES DE FRANCE

1. Obligation de libération des joueurs

Les clubs professionnels seront tenus de libérer les joueurs sélectionnés dans les équipes de France et de les mettre à disposition de la FFBB pour les rencontres ou stages organisés dans les conditions prévues dans les règlements FIBA ainsi que des règlements généraux de la FFBB.

2. Modalités de libération des joueurs

Les modalités, notamment relatives au calendrier prévisionnel de la mise à disposition des joueurs en Equipes de France seront précisées et discutées dans le cadre de la Commission Mixte FFBB/LNB.

3. Assurance des joueurs mis à disposition

Les joueurs sélectionnés au sein des équipes de France seront assurés par la FFBB (pour les stages et rencontres de préparation) ou par la FIBA (pour les rencontres officielles) pendant toute la durée de la mise à disposition selon des garanties déterminées qui seront adaptées au contenu du contrat de travail homologué par la LNB. Les clubs, les joueurs sélectionnés et la LNB recevront au début de la période de mise à disposition une copie de la police d'assurance souscrite. La remise de cette attestation constitue une condition déterminante à la mise à disposition des joueurs.

Conformément à l'article L. 321-4-1 du Code du Sport, la FFBB doit souscrire des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2.

Cependant, les clubs professionnels auront toute latitude pour souscrire des garanties complémentaires pour leurs joueurs sélectionnés.

Dans ce cas, la FFBB ne sera pas soumise à cette obligation de souscription si les garanties sont de même nature et de même montant.

Afin de pouvoir faire régulièrement assurer ces joueurs, la LNB communiquera à la première demande de la FFBB, les contrats de travail des joueurs sélectionnés en équipe nationale qui évolueront au sein des compétitions déléguées.

4. Sollicitation d'un salarié d'un club en vue de contribuer au fonctionnement des équipes de France

Préalablement à toute sollicitation d'un salarié d'un club membre de la LNB, autre qu'un joueur, dans la perspective d'une intervention bénévole ou rétribuée auprès des équipes de France, la FFBB sollicitera l'accord préalable du club employeur du salarié concerné.

ARTICLE 8 –PROMOTION ET DROITS COMMERCIAUX

1. Principes

a) Valorisation du basketball français

La valorisation commune de l'image du basketball français doit être recherchée.

A ce titre :

- La LNB sera le relais de la FFBB, au sein de ses clubs membres, pour la mise en œuvre d'actions de communication portant sur l'équipe de France masculine A, et/ou tendant à valoriser l'image de cette équipe et/ou promouvoir et développer une culture « équipe de France » ainsi que sur toute action de promotion d'événements majeurs pour la FFBB et le basketball français,
- La FFBB et la LNB définiront et mèneront conjointement des opérations visant au développement national et territorial du basketball professionnel. Toute opération relevant de ce cadre fera l'objet d'une définition et d'une mise en œuvre conjointe, associant le cas échéant étroitement les comités départementaux et ligues régionales concernés.
- La FFBB associera la LNB à la médiatisation de la Coupe de France dès lors que les clubs membres de la LNB entreront en lice.

b) Présence du Logo FFBB sur les supports et documents LNB :

Tous les imprimés de la LNB (ex. lettres, affiches, billets, communiqués de presse) mentionneront le nom « Fédération Française de Basket-ball » ainsi que le logo officiel de la FFBB. La LNB soumettra les documents marqués pour simple validation du logo FFBB.

c) Matches des Coupes d'Europe

Pour les matches des Coupes d'Europe des Clubs, le règlement de la compétition s'appliquera.

d) Matches internationaux des équipes et sélections nationales

Pour les matches internationaux des Equipes de France, le droit de négociation et de commercialisation des droits de télédiffusion et de contrats de marketing appartient et est exclusivement réservé à la FFBB.

2. Droits audiovisuels – délégation de commercialisation

La FFBB, propriétaire des droits d'exploitation audiovisuels des compétitions déléguées, délègue à la LNB la commercialisation de ces droits, conformément à l'article R.132-13 du Code du sport. La FFBB sera associée et tenue informée de toute demande s'y référant.

Les droits d'exploitation audiovisuelle s'entendent des droits issus de l'exploitation des images de tous les matchs et compétitions délégués et de leur retransmission en direct ou en léger différé, en intégralité ou par extraits, quelque soit le support de diffusion. Il est de même pour la réalisation de magazines d'information sportives.

Conformément à l'article R.332-2 du code du sport, la FFBB et la LNB conservent la possibilité d'utiliser librement toute image en vue de la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

La FFBB et la LNB devront être cosignataires du ou des contrats audiovisuels à l'expiration du contrat liant les parties à l'actuel télédiffuseur. D'une manière générale, tout contrat commercial, en France et à l'étranger, lié à la cession de droits audiovisuels concernant les compétitions déléguées, devra recevoir la validation de la FFBB et sera cosignée par la FFBB et la LNB.

a) Habilitation à négocier

La FFBB donne expressément habilitation à la LNB afin de négocier, avec l'actuel télédiffuseur des compétitions déléguées, toute modification se rapportant à ces compétitions. Les avenants aux contrats signés devront être transmis par le Président de la LNB au Président de la FFBB pour validation et signature.

b) Répartition des recettes

Conformément aux dispositions de l'article L.333-3 du code du sport, afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, la FFBB et la LNB ont convenu ainsi de la répartition des recettes perçues au titre de la commercialisation des droits de diffusion audiovisuelle. Les modalités financières de cette répartition sont prévues par le protocole financier annexé à la présente convention en application de l'article R. 132-16 du code du sport.

3. Autres droits d'exploitation (hors droits audiovisuels)

a) Délégation de la commercialisation des droits marketing

Outre les droits audiovisuels prévus au 8.1. de la présente convention, la FFBB concède expressément à la LNB la faculté de commercialiser les autres droits d'exploitation marketing des compétitions déléguées dont elle conservera l'intégralité des produits à son bénéfice. La LNB tiendra informée la FFBB de tout projet de commercialisation par la LNB des droits d'exploitation marketing des compétitions déléguées et de la signature de tous les contrats.

La FFBB et la LNB se rapprocheront pour élaborer des offres communes si l'opportunité existe et dans un objectif de développement.

b) Naming des compétitions

Par exception, la LNB ne pourra associer le nom de partenaires aux dénominations des compétitions déléguées, sans l'accord préalable de la FFBB.

c) Paris Sportifs

Les conditions d'exploitation des paris sportifs et de répartition de la redevance feront l'objet d'une annexe aux présentes, établies par saison sportive.

4. Autres droits d'exploitation des compétitions déléguées

Tout contrat portant sur des droits d'exploitation autres que ceux expressément visés au présent article 8 (audiovisuels, marketing, paris sportifs), fera l'objet d'une répartition concertée et validée conjointement par la FFBB et la LNB.

ARTICLE 9 : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

La préservation de l'éthique et de la déontologie du Basket est une compétence de la FFBB qui rejoint un objectif prioritaire de la LNB et qui relève de l'intérêt général du Basket Français.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L. 131-15-1 du Code du Sport, la FFBB, en coordination avec la LNB, établira une charte d'éthique et de déontologie et constituera au sein de la FFBB, un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Sa composition, ses règles de fonctionnement et ses compétences sont fixées par les instances dirigeantes de la FFBB et de la LNB.

ARTICLE 10 : REFORME

Le Comité Directeur et/ou le Bureau de la FFBB pourront se saisir, pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions ou mesures prises par l'assemblée générale de la LNB et par les instances élues ou nommées de la LNB qui seraient contraires aux statuts de la FFBB, à ses règlements, ou à l'intérêt supérieur du basketball, ou contraires aux orientations définies en préambule de la présente convention.

Toute décision de réforme par le Comité Directeur et/ou le Bureau de la FFBB ne peut intervenir que dans les 30 jours qui suivent la publication ou la notification de la décision concernée de la LNB. Ce délai ne sera pas opposable à la FFBB pour toutes modifications réglementaires et/ou statutaires qui seraient publiées sans que la FFBB n'ait été préalablement informée, dans des délais raisonnables, de telles évolutions.

Préalablement à la décision de réforme, une concertation préalable entre le Comité Directeur et/ou le Bureau de la LNB et l'instance dirigeante de la FFBB devra être organisée et la procédure de conciliation prévue à l'article 12 de la présente convention devra être actionnée avant toute réforme éventuelle par le Comité Directeur de la FFBB.

La décision de la FFBB devra être motivée.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera adoptée par les Assemblées Générales de la FFBB et de la LNB, pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 30 juin décembre 2021.

La FFBB et la LNB s'engagent expressément à initier dès le mois de février 2021 des discussions en vue du renouvellement de la convention les liant.

Cette convention et ses modifications ne prendront effet qu'après approbation par les assemblées générales de la FFBB et de la LNB, ainsi qu'après leur approbation par le Ministre chargé des sports.

La Convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 12 – CONCILIATION

Tout différend entre la FFBB et la LNB, y compris tout litige ne portant pas sur un sujet traité par la présente convention, sera soumis à un préalable de conciliation entre le Président de la FFBB et le Président de la LNB, assistés chacun de deux personnes de leur choix.

En cas d'échec de la conciliation, la Chambre Arbitrale du Sport du CNOSF sera saisie pour arbitrer le litige entre les parties.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux (+Annexe)

Monsieur Jean Pierre SIUTAT

Président de la Fédération Française de Basket-ball

Monsieur Alain BERAL

Président de la Ligue Nationale de Basket-ball

ANNEXE 1

PROTOCOLE D'ACCORD FINANCIER FFBB / LNB Saison 2017-2018 à 2020-2021

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le présent protocole financier est conclu en application de l'article R.132-15 du code du sport, et est annexé à la convention conclue entre la Fédération Française de Basketball et la Ligue Nationale de Basketball.

Il est convenu ce qui suit :

1. Le présent protocole financier est conclu pour les saisons sportives 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 (ci-après la Saison Sportive). Avant le terme de chaque saison sportive pendant la durée de la convention FFBB/LNB, les parties se rapprocheront afin de déterminer s'il convient de faire évoluer par voie d'avenant le contenu du protocole financier de la saison suivante.

2. Conformément aux dispositions de l'article L.333-3 du code du sport, afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, la FFBB et la LNB ont convenu ainsi de la répartition des recettes perçues au titre de la commercialisation des droits de diffusion audiovisuelle.

Les modalités financières, notamment de répartition du produit de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuels des compétitions déléguées, correspondront au montant total négocié y afférent, déduction faite de l'application de la taxe de solidarité entre le monde amateur et professionnel, d'un montant fixé par l'Etat.

L'assiette ainsi obtenue sera répartie à hauteur de 84,5% pour la LNB et le reste, soit 15,5 %, dévolue à la FFBB, pour un contrat d'un montant annuel supérieur à 50 000 euros et dans la limite d'une assiette d'un plafond annuel de 8 millions d'euros net. Au-delà du plafond annuel de 8 millions d'euros net, les parties appliqueront un barème dégressif.

Ainsi, le montant redistribué par la LNB à la FFBB sera de **1 371 100 euros** chaque saison jusqu'à la fin du contrat audiovisuel en cours.

Dans la perspective d'un nouveau contrat dont le montant net annuel est inférieur ou égal à 8 millions d'euros, la répartition se fera selon les coefficients en vigueur.

Dans la perspective d'un nouveau contrat dont le montant net annuel est compris entre 8 millions d'euros et le montant actuel :

- Jusqu'à 8 millions d'euros, la répartition se fera selon les coefficients en vigueur,
- Au-dessus, la répartition se fera selon les coefficients suivants : FFBB 12% et LNB 88%.

Dans la perspective d'un nouveau contrat dont le montant net annuel est supérieur au montant annuel actuel :

- Jusqu'au montant actuel du contrat en vigueur à la signature de la présente convention, le montant redistribué par la LNB à la FFBB sera égal à 1 371 100 euros chaque saison,

- Pour le montant au-dessus du contrat en vigueur, la répartition du solde se fera selon de nouveaux coefficients renégociés à l'expiration du contrat audiovisuel actuel.

La somme de correspondant à la réversion du produit de la cession des droits de retransmission audiovisuels sera facturée indépendamment de l'échéancier ci-dessus, au plus tard le 30 avril de chaque saison pour un règlement avant le 15 mai de chaque saison.

3. Outre le montant de réversion des droits d'exploitation audiovisuels susvisé, la LNB s'engage à verser à la FFBB une somme annuelle globale de **2 163 548 euros** correspondant à l'organisation et l'accession à la pratiques des activités arbitrales dans les compétitions déléguées. Cette somme comprend :

- Le montant des frais au titre de l'arbitrage PROA de la Saison Sportive, calculé en fonction du nombre de rencontres au total incluant les matches de saison régulière, les matches de Play-off / finales, le match des champions, le All star Game), la Disneyland Paris Leaders Cup LNB (coupe des leaders) et tout autre compétition organisée par la LNB dans le cadre de la délégation qui lui est consentie. Cette somme sera décomposée comme suit :
 - o Primes + charges sociales matchs ;
 - o Frais de déplacement et d'hébergement.
- Le montant des frais au titre de l'arbitrage PROB de la Saison Sportive, calculé en fonction du nombre total de rencontres, (incluant les matches de la saison régulière et les matches des Play off/ finales, les matches pour la Leader's Cup) et décomposée comme suit :
 - o Primes + charges sociales matchs ;
 - o Frais de déplacement et d'hébergement.
- Le montant des frais de direction de l'arbitrage et frais de désignation.
- Le montant des frais de traitement administratif de l'arbitrage et des licences étrangers.
- Le montant de la participation à la formation des arbitres, des évaluateurs et des commissaires.
- Le montant des frais relatifs aux commissaires, cette somme devant être réactualisée en fonction de la situation réelle en fin d'exercice (calculs réalisés au terme des championnats),
- Le montant des frais relatifs aux évaluateurs, cette somme devant être réactualisée en fonction de la situation réelle en fin d'exercice (calculs réalisés au terme des championnats),
- Le montant du paiement des ristournes aux ligues et comités (calculé en fonction du nombre total de rencontres),

Les conditions financières, notamment le montant des indemnités des arbitres et officiels, sont celles indiquées chaque année dans les Dispositions Financières FFBB.

Un état récapitulatif de l'ensemble des frais sera établi conjointement à l'issue de chaque saison sportive.

La somme annuelle globale de **2 165 548 euros** sera versée à la FFBB selon l'échéancier suivant :

- 550 000 € au 1er novembre de la Saison Sportive,
- 550 000 € au 1er janvier de la Saison Sportive,
- 550 000 € au 1er mars de la Saison Sportive,
- 513 548 € au 31 août de la Saison Sportive.

Avant le 1^{er} novembre de chaque Saison Sportive, la FFBB procèdera à un bilan financier par rapport à l'avance reçue. En cas de trop perçu, la FFBB procèdera à un avoir pour la Saison

Sportive suivante. En cas d'appel de fond complémentaire, la FFBB procédera à une facturation correspondante dont le règlement devra intervenir avant le 31 décembre de l'année en cours.

4. Pour chaque Saison Sportive, la FFBB adressera à chaque club professionnel cinq abonnements à la Revue Basketball.

5. La FFBB percevra le prix des licences françaises et les droits d'assurance qu'elle délivre aux joueurs sous contrat.

6. Les droits afférents aux engagements, à la publicité et à la délivrance des licences « étrangers » seront perçus par la LNB qui reversera à la FFBB le montant des redevances effectivement dues à FIBA ou FIBA Europe.

7. La LNB acquittera chaque Saison Sportive un montant de 26 000 euros correspondant à sa participation aux frais de gestion des agents.

8. Dans le cadre de la responsabilité de la FFBB, concernant les centres de formation des Associations Professionnelles, la LNB a sollicité, auprès de la Direction Technique Nationale de la FFBB, la participation d'un entraîneur national proposé par le Directeur Technique National. La mission de cet entraîneur national se déroulera au cours de chaque saison, et l'ensemble des frais inhérents à cette mission sera pris en charge à parts égales conjointement par la FFBB et la LNB. La FFBB présentera à l'issue du programme des visites, une facture faisant état de l'ensemble des dépenses enregistrées.

9. Dans le cadre de la mise en place des paris sportifs en ligne, un avenant aux présentes sera établi en vue de formaliser l'économie générale du dispositif.

10. A l'issue de la saison sportive, la FFBB ajustera la facturation des sommes ci-dessus en fonction des coûts réellement engagés.